



PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 18 MARS 2019

L'an deux mil dix-neuf,
le dix-huit mars à vingt heures trente minutes,
le conseil municipal d'AZAY-SUR-CHER, légalement convoqué le 13 mars 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de M. Janick ALARY, Maire.

Présents :

Mmes Patricia HULAK, Claude ANDREAU, Katia BOIS, Lucie MAHUTEAU, Aline VIOLANTE, Catherine LACOUX, Carol PASQUET, Sandrine RICHARD, Mireille ROUSSEAU et Muriel HERSANT FERREY ;

Ms Janick ALARY, Bruno VINCENT, Claude ABLITZER, Jean-Louis MAHIEU, Olivier MADELIN, Éric POUGETOUX, Johnny GAUTRON et M. Marc MIOT formant la majorité des membres en exercice.

Absent(es) excusé(es) avec remise de pouvoir :

Mme Christine SACRISTAIN donne pouvoir à Mme Patricia HULAK

Mme Béatrice BROSSET donne pouvoir à Mme Katia BOIS

M. Nicolas TIO donne pouvoir à M. Olivier MADELIN

M. Thierry POUILLOUX donne pouvoir à Mme Muriel HERSANT FERREY

M. Rodolphe GODIN donne pouvoir à M. Janick ALARY

M. Olivier MADELIN a été nommé secrétaire de séance.

M. le Maire indique aux membres du Conseil municipal que le point n°5 porté à l'ordre du jour : « création d'un emploi PEC – service des espaces verts » est retiré des débats, l'agent concerné souhaitant un contrat plus court.

1. Approbation du procès-verbal en date du 28 janvier 2019

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 28 janvier 2018 tel qu'il est transcrit dans le registre.

2. Information sur la délégation de l'article L2122-22 du CGCT

Le conseil municipal est informé de l'absence de décisions municipales depuis la dernière séance.

URBANISME / SERVICES TECHNIQUES

3. Demande de régularisations cadastrales – intégration dans le domaine public – voirie du Haut du Vivier, du Domaine de la Bussardière, du Clos des Chênes et de la Cocarderie et actualisation de la longueur de voirie communale

Monsieur le Maire introduit le sujet et donne ensuite la parole à M. Claude ABLITZER, Adjoint au Maire en charge de l'habitat, du cadre de vie, de l'environnement et des transports qui informe l'Assemblée qu'un certain nombre de situations juridiques de statuts de voiries doivent être régularisées progressivement, en mettant en correspondance la gestion de leur entretien et leur usage public avec leur classement patrimonial.

Ces régularisations donneront lieu à différentes étapes présentées en Conseil municipal, lesquelles obéissent à des démarches variables selon leur contexte (propriétés communales ou propriétés privées nécessitant un transfert de propriété au profit de la commune, voiries composées d'un seul tenant, ou morcellement de l'axe par des propriétés individuelles, etc.). Une étude a été menée en commun avec le service du cadastre pour définir les procédés à mettre en œuvre.

S'il n'en n'est pas disposé autrement par la loi, tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public (art. L 2111-3). L'acte de classement présente alors un simple caractère déclaratif.

Ainsi, le bien qui satisfait aux conditions d'appartenance au domaine public y entre de plein droit : les voies situées dans un secteur urbanisé de la commune et ouvertes à la circulation publique, dont l'acquisition a été décidée par délibération du conseil municipal, sont incluses de fait dans le domaine public communal dès leur acquisition par la commune, même sans l'intervention d'une décision de classement (CAA Paris, 8 juillet 2004, M. Julia, n° 00PA00332).

S'agissant de ces premières situations, il convient de prendre en compte la régularisation par le cadastre de certaines parcelles appartenant à la commune et correspondant dans leur usage à des voiries ouvertes à l'usage du public et entretenues par la commune.

Deux cas sont à distinguer :

- Les parcelles ouvertes à la circulation des véhicules et donnant lieu à l'actualisation de la longueur de voirie communale
- Les parcelles à intégrer sans calcul de cette mesure.

Ces situations correspondent aux dénominations cadastrales suivantes :

Parcelle	contenance (m2)	Propriétaire	adresse	metrage	nom actuel	nom de rue actuelle	PLAN n°
ZT 578 (partie rue des Alizés)	1626	commune d'Azay sur Cher	LA TRUTE	170,76	Haut du vivier	rue des Alizés	1
ZT 567 (partie rue des Alizés)	non défini	commune d'azay sur Cher	LE MAY	115,51	Haut du vivier	rue des Alizés	2
sous-total rue des Alizés				286,27			
ZT 567 (partie rue des Embruns)	non défini	commune d'Azay sur Cher	LE MAY	40,23	Haut du vivier	rue des Embruns	3
ZT 586 (partie rue des Embruns)	non défini	commune d'Azay sur Cher	LA TRUTE	64,06	Haut du vivier	rue des Embruns	4
ZT 558 (partie rue des Embruns)	90	commune d'Azay sur Cher	LE MAY	15,11	Haut du vivier	rue des Embruns	5
sous-total rue des embruns				119,4			
ZT 586 (partie place de la Source)	non défini	commune d'Azay sur Cher	LA TRUTE	74,03	Haut du vivier	place de la Source	6
sous-total place de la Source				74,03			
TOTAL LOTISSEMENT HAUT DU VIVIER				479,7			
ZT 750 (partie rue Maurice Ravel)	non défini	commune d'Azay sur Cher	LE MAY	479,6	domaine de la Bussardière	rue Maurice Ravel	1 b
ZT 750 (partie rue Maurice Ravel)	non défini	commune d'Azay sur Cher	LE MAY	107,41	domaine de la Bussardière	rue Maurice Ravel	2b
sous-total rue Maurice Ravel				587,01			
ZT 750 (partie rue Frédéric Chopin)	non défini	commune d'Azay sur Cher	LE MAY	434,8	domaine de la Bussardière	rue Frédéric Chopin	3b
sous-total rue Frédéric Chopin				434,8			
ZT 750 (partie allée des Musiciens)	non défini	commune d'Azay sur Cher	LE MAY	28,00	domaine de la Bussardière	allée des Musiciens	4b
sous total allée des Musiciens				28,00			
TOTAL LOTISSEMENT DE LA BUSSARDIERE				1 049,81			

Parcelle	contenance (m2)	Propriétaire	adresse	metrage	nom actuel	nom de rue actuelle	PLAN n°
ZT 817 (partie allée de la cocarderie)	non défini	commune d'Azay sur Cher	LA COCARDERIE	82,28	la cocarderie	allée de la Cocarderie	1C
ZT 817 (partie allée de la cocarderie)	non défini	commune d'Azay sur Cher	LA COCARDERIE	46	la cocarderie	allée de la Cocarderie	2C
ZT 810 (partie allée de la cocarderie)	non défini	commune d'Azay sur Cher	LA COCARDERIE	7	la cocarderie	allée de la Cocarderie	3C
sous-total allée de la Cocarderie				135,28			
TOTAL LOTISSEMENT DE LA COCARDERIE				135,28			
ZV 719	3426	commune d'Azay sur Cher	LE MARCHAIS	297	le clos des chênes	allée du Clos des chênes	1CC
sous-total allée du Clos des chênes	54	commune d'Azay sur Cher	LE MARCHAIS	2	le clos des chênes	allées du Clos des chênes	1CCbis
TOTAL LOTISSEMENT DU CLOS DES CHENES				299,00			
				299,00			

TOTAL METRAGE COMPLEMENTAIRE A INTEGRER DANS LA LONGUEUR DE VOIRIE COMMUNALE

1 963,79

Attention d'autres parcelles doivent être intégrées dans le domaine public, mais elles ne rentrent pas en compte pour le métrage, car elles font parties des trottoirs. Ces parcelles appartiennent également à la commune et doivent faire l'objet d'une intégration dans le domaine public : Parcelles N° ZT 558, 568, 570, 572, 574, 575, 576, 577, 585, 587.

L'ensemble des parcelles dont l'intégration dans le domaine public est demandée au cadastre fait l'objet d'une désignation complète dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Après avoir entendu le rapporteur, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **SOLLICITE** le service du cadastre de la DGFIP afin que les parcelles référencées en annexe à la présente soit reconnues comme appartenant au domaine public de la commune compte tenu de leur propriété communale et de leur usage de circulation ouverte au public et de leur entretien par la commune ;
- **DEMANDE** que la présente reconnaissance se traduise par le classement de ces parcelles dans le domaine public et une mise à jour des données cadastrales correspondant à l'ensemble des parcelles référencées en annexe à la présente ;
- **RAPPELLE** que la longueur actuelle de voirie communale correspond à 42 432 mètres linéaires,
- **DECIDE** d'actualiser la présente longueur de voirie communale en intégrant les voies complémentaires suivantes dans le domaine public ouvert à la circulation :
 - Rue des Alizés (lotissement du Haut du Vivier) : longueur de voirie : 286 mètres linéaires
 - Rue des Embruns (lotissement du Haut du Vivier) : longueur de voirie : 119 mètres linéaires
 - Place de la Source (lotissement du Haut du Vivier) : longueur de voirie : 74 mètres linéaires
 - Rue Maurice Ravel (lotissement de la Bussardière) : longueur de voirie : 587 mètres linéaires
 - Rue Frédéric Chopin (lotissement de la Bussardière) : longueur de voirie : 435 mètres linéaires
 - Allée des Musiciens (lotissement de la Bussardière) : longueur de voirie : 28 mètres linéaires
 - Allée de la Cocarderie (lotissement de la Cocarderie) : longueur de voirie : 135 mètres linéaires
 - Allée du Clos des Chênes (lotissement du Clos des Chênes) : longueur de voirie : 299 mètres linéaires
- Soit un **TOTAL de longueur de voirie communale complémentaire** intégrée dans le domaine public de **1 963 mètres linéaires**.
- **ADOPTE** en conséquence la nouvelle longueur de voirie communale intégrée dans le domaine public de **44 395 mètres linéaires** (soit 42 432 ml actuels + 1 963 ml nouvelles voies intégrées)

4. Avenant à la convention d'adhésion avec l'ALEC 37 : Agence locale d'énergie et du climat d'Indre et Loire

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la commune d'Azay-sur-Cher bénéficiait jusqu'à présent d'une convention de services auprès de l'ALEC 37. La convention s'est achevée le 31 janvier 2019.

Cette entité a pour but de favoriser l'efficacité énergétique et de promouvoir les énergies renouvelables.

Elle propose aux communes et aux intercommunalités de mutualiser un Conseiller en Energie Partagé pour les aider à gérer l'énergie en :

- réalisant un bilan énergétique du patrimoine et un suivi personnalisé,
- accompagnant la collectivité dans ses projets de construction ou de rénovation,
- animant des actions de formation et de sensibilisation du personnel.

En partenariat avec l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités (ADAC), l'ALEC 37 propose également son expertise aux collectivités qui souhaitent affiner leurs projets de construction ou de rénovation en matière énergétique.

Sur ce dernier point et plus précisément dans le cadre de la rénovation des bâtiments communaux, les co-financeurs dont notamment la Région et l'Etat demandent aux collectivités, avant tout accord de subvention, des diagnostics énergétiques précis pour vérifier que les travaux auront un impact sur la qualité énergétique des bâtiments.

L'ALEC 37 propose des accompagnements pluriannuels qui portent non seulement sur les bâtiments mais également sur la flotte de véhicules et sur les consommations d'eau. Cet accompagnement plus poussé qu'un diagnostic énergétique, permet aussi à la collectivité de disposer d'un appui tout au long des phases de conception et de travaux puis d'exploitation des bâtiments. Cet accompagnement garantit à la collectivité d'optimiser les subventions et de gérer au mieux la consommation d'énergie.

Afin de continuer à bénéficier de cet appui, il est nécessaire d'approuver un avenant à la présente convention permettant de poursuivre le partenariat entrepris avec notre commune, notamment pour les travaux engagés au niveau de l'école primaire et du restaurant scolaire et débiter l'étude sur le projet de réhabilitation / extension du gymnase et de la salle Revaux.

L'ADEME ayant retiré sa participation au financement des postes de conseillers et dans l'attente d'une future adhésion de la CCTEV en cours d'étude, il convient de contracter l'avenant en intégrant un portage financier plus important que le précédent (qui était de 0,80 € par habitant) en approuvant les conditions financières de l'avenant établies comme suit :

Coût de 1,30 € par an et par habitant soit pour notre collectivité : 3.111 (source Insee) X 1,30 = 4 044,30 €.

Après en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le projet d'avenant de prolongation et modification tarifaire de la convention d'adhésion à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat au regard des objectifs de cette association et des projets en cours menés par la collectivité,

Considérant l'intérêt pour la commune de bénéficier du dispositif de Conseil en Energie Partagé,

Après avoir entendu les conclusions du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

-DECIDE de poursuivre son adhésion au dispositif de Conseil en Energie Partagé de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat d'Indre-et-Loire

- **APPROUVE** l'avenant de prolongation de la convention d'adhésion ci-annexé,
- **ACCEPTE** le mode de calcul du montant annuel des cotisations fixées en fonction du nombre d'habitants et s'élevant à 4 044,30 € pour une année,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer ledit avenant et toute pièce s'y rapportant,

RESSOURCES HUMAINES

5. **POINT SUPPRIME : Création d'un emploi PEC - Parcours Emploi Compétences : service des espaces verts**

6. **Création d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et modification du tableau des emplois (service de restauration scolaire)**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les agents titulaires de la collectivité peuvent bénéficier d'un avancement de grade suite à la réussite d'un concours, d'un examen ou encore par le biais de l'avancement à l'ancienneté.

Il rappelle que le service de restauration scolaire nécessite pour son bon fonctionnement la présence de quatre agents à temps complet dont un responsable de service en charge de l'animation, la coordination et la gestion des deux sites de restauration scolaire soit l'école élémentaire (site de production et distribution) et l'école maternelle (site de distribution).

Il s'agit aujourd'hui de nommer l'agent en charge de l'encadrement de ce service, lauréat de l'examen professionnel d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, session 2018 et ainsi régulariser la carrière de l'agent en tenant compte des fonctions exercées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en son article 34,

Vu la délibération du conseil municipal n°2017/038 en date du 27 mars 2017 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade,

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal lors de sa séance du 19 mars 2018,

Le Maire propose à l'assemblée,

- 1/- la suppression d'un emploi permanent **d'adjoint technique territorial (catégorie C)** à temps complet,
- 2/- la création d'un emploi permanent **d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe (catégorie C)** à temps complet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

CRÉE à compter du 1^{er} avril 2019, un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe,

DECIDE la suppression d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial (catégorie C),

ADOpte le tableau des emplois modifié.

Filières	Grades des emplois	Cat.	Postes pourvus	Postes vacants	Durée temps de travail
Filière administrative	Attaché	A	1	0	1 : TC
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	1	0	1 : TC
	Adjoint administratif ppal 2 ^{ème} classe	C	4	0	4 : TC
	Adjoint administratif	C	1	0	1 : 28 H
Filière technique	Technicien principal 2 ^{ème} cl.	B	1	0	1 : TC
	Agent de maîtrise	C	1	0	1 : TC
	Adjoint technique	C	10	0	5 : TC 1 : 22 H 1 : 23 H 1 : 20H 1 : 28H 1 : 24 H
	Adjoint technique ppal 1 ^{ère} classe	C	1	0	1 : TC
	Adjoint technique ppal 2 ^{ème} cl.	C	2	0	2 : TC
	Filière sociale	Agent Spéc. Ppal 2 ^{ème} Ecoles Mat.	C	4	0
Filière Police Municipale	Brigadier-chef ppal	C	1	0	1 : TC
Total					27 dont 7 TNC

7. Adoption de l'avenant à la convention de médecine préventive contractualisée avec le CDG 37 - nouvelle tarification 2019

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que la commune adhère au service de médecine préventive du Centre de gestion d'Indre-et-Loire.

Ce service donne lieu à une actualisation de sa tarification, adoptée par le Conseil d'administration du Centre de Gestion du 18 décembre 2018. Les nouvelles conditions tarifaires s'appliqueront à compter du 1^{er} avril 2019. Le Centre de gestion a retenu une base mixte comprenant une cotisation forfaitaire « Médecine préventive - action en milieu du travail » à laquelle s'ajoute une facturation annuelle minimale d'un nombre de créneaux horaires correspondant à 80% des visites périodiques

devant être réalisées pour les agents communaux. Le nombre de créneaux sera calculé chaque année sur la base de la dernière déclaration des effectifs transmise au CDG par la commune.

S'agissant de la cotisation de base, le taux est établi à hauteur de 0,04% de la masse salariale avec la fixation d'un plancher de 20 euros.

La refonte de la politique tarifaire du CDG ne remet pas en cause le caractère attractif de l'offre au regard des autres services de santé au travail du département.

Pris en compte ces éléments d'information, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le maintien de l'adhésion de la commune d'Azay-sur-Cher au service de médecine préventive du Centre de gestion 37 ;
- **APPROUVE** les nouvelles conditions tarifaires applicables à compter du 1^{er} avril 2019 ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion d'Indre-et-Loire, reprenant ces nouvelles conditions tarifaires.

FINANCES

8. Adoption des taux 2019 des trois taxes : taxe d'habitation, taxe foncier bâti et taxe foncier non bâti

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B *sexies* relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Vu le budget principal 2019, équilibré en section de fonctionnement par un produit fiscal prévisionnel d'1 165 695 €,

Vu la réception le 15 mars 2019 de l'état 1259 pour 2019 et la projection de produit fiscal, à taux constants d'1 207 398 €,

Considérant que le maintien des taux 2018, permet de couvrir l'équilibre budgétaire prévu au budget primitif 2019,

Considérant que la commune entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population sans augmenter la pression fiscale, il est proposé de maintenir pour l'année 2019 les taux suivants :

	RAPPEL DES TAUX 2018	VOTE DES TAUX 2019
Taxe d'Habitation	16,65%	16,65%
Taxe Foncier Bâti	22,24%	22,24%
Taxe Foncier Non Bâti	54,14%	54,14%

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire (revalorisation de +2,2% pour 2019).

Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1^{er} : DECIDE de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2018 et de les RECONDUIRE à l'identique sur l'année 2019 soit :

- Taxe d'habitation = 16,65 %
- Foncier bâti = 22,24 %
- Foncier non bâti = 54,14%

Article 2 : CHARGE Monsieur le Maire ou un Adjoint délégué de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

9. Adoption de la redevance d'occupation provisoire du domaine public pour les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution électrique et gaz

Le conseiller municipal délégué, en charge des finances donne lecture du rapport suivant.

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil municipal l'existence du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie et de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

A titre informatif, il est présenté au Conseil municipal les modalités de calcul établies pour la perception de cette redevance (données 2018), à savoir :

Assiette – L'article L.2333-86 du CGCT prévoit que les redevances dues en raison de l'occupation du domaine public « sont soumises à la prescription quinquennale qui commence à courir à compter de la date à laquelle elles sont devenues exigibles ». La redevance est exigible à compter de la date de la délibération de la collectivité concernée. Il en résulte que si la collectivité a pris une délibération mais omet d'émettre le titre de recette pour une année donnée (ou plusieurs), elle peut donc réclamer cette créance pendant 5 ans à compter de la date de la délibération.

Recouvrement – Après émission du titre de recette, le comptable public dispose d'un délai de quatre ans pour obtenir le recouvrement du titre de recette. Ce délai court à compter de la prise en charge du titre de recette par le comptable (« L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes 3 et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes. » CGCT, art. L.1617-5-

Dispositions applicables à l'électricité

Chantier portant sur un réseau de distribution d'électricité : la redevance due à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant : $PR'D = PRD / 10$

Où : PR'D, exprimé en euros, correspond au plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution ;

PRD correspond au plafond de la redevance due par le gestionnaire du réseau

Soit le barème suivant actualisé pour 2018 :

Le plafond de la redevance est établi suivant les formules de calcul mentionnées respectivement aux articles R 2333-105 et R 3333-4 du Code général des collectivités territoriales. Le résultat ainsi

obtenu doit être multiplié par 1,3254 pour l'année 2018. Soit $PR = \text{Plafond de la Redevance}$ et $P = \text{la population totale telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'INSEE}$.

Population $\leq 2\ 000$ habitants : $PR_{2018} = 153 \text{ euros} \times 1,3254 = 202,78 \text{ euros}$ Soit 203 euros au titre de l'année 2018 (règle de l'arrondi à l'euro le plus proche).

Population $> 2\ 000$ habitants et $\leq 5\ 000$ habitants : $PR_{2018} = (0,183 \text{ euros } P - 213) \times 1,3254$

Population $> 5\ 000$ habitants et $\leq 20\ 000$ habitants ; $PR_{2017} = (0,381 \text{ euros } P - 1\ 204) \times 1,3254$

Population $> 20\ 000$ habitants et $\leq 100\ 000$ habitants : $PR_{2017} = (0,534 \text{ euros } P - 4\ 253) \times 1,3254$

Population $> 100\ 000$ habitants $PR_{2017} = (0,686 \text{ euros } P - 19\ 498) \times 1,3254$

Ouvrages du réseau public de transport d'électricité

Redevance fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant : $PR'T = 0,35 \text{ euros} \times LT$

Où : $PR'T$, exprimé en euros, correspond au montant plafond de redevance dû par le gestionnaire du réseau de transport, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux ;

LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal, et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due. Afin de permettre à la commune de fixer cette redevance dans la limite de ce plafond, le correspondant local de RTE devra communiquer la longueur totale des lignes répondant aux conditions du décret, c'est-à-dire installées et remplacées sur le domaine public de la commune et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due. Si un linéaire de réseau de transport programmé pour être remplacé, avait donné lieu à un chantier provisoire en 2016 mais mis en service qu'en 2017, la redevance chantier sera due pour l'année 2018.

Dispositions applicables au gaz

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution publique de gaz est appelée à être fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant : $PR' = 0,35 \text{ euros} \times L$

Où : PR' , exprimé en euros, correspond au plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ; L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;

DECIDE d'EN FIXER le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire,

ADOPTE la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public pour les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

10. Demande de subvention produit des amendes de police 2019-aménagement de sécurité au Fouteau

La mairie d'Azay-sur-Cher a reçu plusieurs demandes des habitants du lieu-dit LE FOUTEAU, concernant la vitesse élevée des véhicules empruntant la RD85 en arrivant d'Esvres ou de Véretz.

La municipalité déjà consciente de ce problème d'incivilités avait abaissé à 50Km/h la limite de vitesse qui était auparavant à 70km/h comme pour la plupart des lieux-dits.

Un relevé de vitesse a été effectué par le STA de Bléré du 04/09/2018 au 10/09/2018 soit pendant 7 jours. Le comptage dénombre 11 708 véhicules à une vitesse moyenne de 61km/h.

Une vitesse maximum a été relevée à 120km/h pour un véhicule léger et 100Km/h pour un poids lourd.

Actuellement, un arrêt de bus scolaire est situé au cœur du lieu-dit sur la départemental RD82. Les enfants montent et descendent du bus sans visibilité avec un risque accru d'accident lié à la vitesse élevée.

L'abaissement de la vitesse par une simple signalisation ne suffit pas à stopper ou limiter les incivilités. Un aménagement de la voirie se révèle nécessaire. Or pour cela, il faut que le lieu-dit soit en agglomération. Ainsi, il est proposé de créer une entrée de ville avant le lieu-dit en arrivant de Véretz.

L'aménagement consisterait en la création d'une zone 30, d'un à deux passages piétons et d'un à deux ralentisseurs en enrobé.

La commune d'Azay-sur-Cher devra travailler de concert avec la commune de Véretz pour que ces aménagements de sécurité se placent en cohérence entre la sortie d'agglomération de l'une et l'entrée de l'autre.

Lorsque ces problèmes techniques seront résolus, avec le concours des services du Département, nous organiserons une nouvelle réunion de concertation avec les habitants du Fouteau afin de concrétiser cet aménagement dont la réalisation est prévue en deux étapes (2019 et 2020).

Par la présente, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le dépôt d'une demande de subvention au titre des amendes de police 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE de réaliser les travaux de sécurité du Fouteau sur les bases des préconisations de l'étude du STA de Bléré présentées en Conseil municipal,

S'ENGAGE à réaliser ces travaux en deux tranches : 2019 et 2020,

AUTORISE le Maire ou un Adjoint délégué à solliciter une subvention auprès du Conseil départemental au titre de la répartition du produit des amendes de police 2019, au taux maximal, pour la tranche 2019 de l'opération susvisée.

PRECISE qu'une nouvelle demande sera présentée en 2020 pour la seconde tranche

11. Attribution du solde de la subvention classe de neige à la coopérative de l'école primaire USEP

Olivier Madelin, adjoint en charge des écoles, affaires scolaires et périscolaires, jeunesse et traitement numérique rappelle aux membres du Conseil municipal que la commune contribue par une subvention de 10 000 € au financement de la classe de neige qui a été organisée par l'école primaire Maurice Genevoix. Une première partie a été versée en 2018 pour le règlement de l'acompte, le solde devant être attribué cette année.

Le séjour s'est déroulé du 4 au 8 février 2019. 69 élèves ont pu bénéficier du séjour. Après déduction de l'ensemble des aides communales et actions de l'association de parents d'élèves, le coût restant à la charge des familles représente 225 euros par enfant.

La commune ayant attribué 5 000 € en 2018, il convient à présent de procéder au versement du solde de la participation communale par une subvention de 5 000 € sur l'exercice budgétaire 2019 pour clore cette aide.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de 5 000 euros à la coopérative de l'école primaire USEP sur le budget 2019,
- **PRECISE** que les crédits sont disponibles au chapitre 65 du budget primitif 2019.

INTERCOMMUNALITE / SYNDICATS

12. Approbation des compétences communautaires pour le schéma directeur des voies - itinéraires cyclables, le SIG et le développement touristique - modification des statuts de la CCTEV

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

De nouvelles définitions et transferts de compétences sont à envisager au niveau de la Communauté de communes de Touraine-Est Vallées. Les modifications portent sur les sujets suivants :

1/ Schéma directeur des voies - itinéraires cyclables :

Afin de permettre aux communes d'engager de manière coordonnée des projets de création ou d'aménagement de pistes cyclables en cohérence avec le maillage existant (Loire à Vélo, Cher à Vélo, Saint Jacques à Vélo, Voie Verte, pistes communales...), il est proposé de doter le territoire d'un schéma directeur intercommunal des voies et itinéraires cyclables.

Ce schéma directeur devra avoir pour objet :

- La définition d'un maillage cohérent sur le territoire,
- La définition des travaux à réaliser, des services à mettre en place, de la communication,
- La définition d'une charte pour la réalisation des travaux (type de revêtement, signalétique...) en vue d'une homogénéité des aménagements. Il permettra aux communes d'étayer les dossiers de demandes de subventions ; son existence est même souvent un préalable à toute demande de sollicitations d'aide.

Ce schéma est à mettre en œuvre par la Communauté de Communes dans le cadre d'une compétence facultative définit de la manière suivante :

« Étude et élaboration en concertation avec les communes d'un schéma directeur des voies et itinéraires cyclables sur l'ensemble du territoire Touraine-Est Vallées, en vue d'un maillage territorial en cohérence avec les infrastructures d'échelle communales, départementales et régionales, existantes ou en projet ».

2/ SIG : système d'information géographique et développement touristique :

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'harmonisation des compétences facultatives des statuts issu de la fusion de la Communauté de Communes de l'Est Tourangeau et de la Communauté de Communes du Vouvrillon.

◆ *Système d'information géographique* : cette compétence était partagée par les deux anciennes communautés de communes. Il est proposé de la conserver en l'état.

◆ *Développement touristique* (compétence facultative sur l'ancienne communauté de communes du Vouvrillon) : Les éléments de cette compétence sont repris dans le cadre de la compétence obligatoire « Tourisme », ainsi que dans le cadre de la compétence VIC (Voirie d'Intérêt Communautaire) et schéma directeur « voies et itinéraires cyclable » de la communauté de communes Touraine-Est Vallées. Il est donc proposé de l'ôter dans les statuts.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la délibération suivante :

Après avoir entendu le rapport du Maire,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-17 relatif aux compétences facultatives des Communautés de Communes,

Vu, les statuts de la Communauté Touraine-Est Vallées et notamment son article 4 relatif à ses compétences,

Vu, l'avis de la Conférence Exécutive du 25 Octobre 2018,

Considérant, la nécessité de doter le territoire d'un schéma directeur intercommunal des voies et itinéraires cyclables afin de permettre aux communes d'engager de manière coordonnée des projets de création ou d'aménagement de pistes cyclables en cohérence avec le maillage existant (Loire à Vélo, Cher à Vélo, Saint Jacques à Vélo, Voie Verte, pistes communales...),

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCTEV du 15 novembre 2018 portant modification statutaire sur les compétences « schéma directeur des voies et itinéraires cyclables »,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCTEV du 15 novembre 2018 portant sur l'harmonisation statutaire des compétences « système d'information géographique » et « développement touristique »,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

➤ **APPROUVE le transfert de compétences à la CCTEV lui permettant d'exercer en lieu et place des communes une compétence relative à la mise en œuvre d'un schéma directeur intercommunal des voies et itinéraires cyclables rédigée ainsi : « Étude et élaboration en concertation avec les communes d'un schéma directeur des voies et itinéraires cyclables sur l'ensemble du territoire Touraine-Est Vallées, en vue d'un maillage territorial en cohérence avec les infrastructures d'échelle communales, départementales et régionales, existantes ou en projet » ;**

- **APPROUVE** le maintien en lieu et place des communes membres de l'exercice de la compétence facultative « système d'information géographique » ;
- **APPROUVE** la décision du Conseil communautaire de ne pas maintenir les éléments de la compétence facultative « Développement touristique » exercé uniquement sur le territoire de l'ex-communauté de communes du Vouvrillon ; Les éléments de cette compétence sont repris dans le cadre de la compétence obligatoire « Tourisme », de la compétence optionnelle « VIC » et de la compétence facultative « schéma directeur des voies et itinéraires cyclables ».
- **ADOpte** les modifications des dispositions des statuts de la Communauté Touraine-Est Vallées relatives à ces compétences.

13. Délibération sollicitant le report de la date du transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de communes Touraine Est Vallées au 1^{er} janvier 2026

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que les compétences eau et assainissement sont actuellement exercées dans le cadre du SIAEPA : syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et assainissement, constitué entre les communes d'Azay-sur-Cher et Véretz.

Les articles 64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), modifiant les articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, ont organisé le transfert obligatoire, au 1er janvier 2020, des compétences communales « eau » et « assainissement » aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) qui ne l'exerçaient pas déjà. Il s'agit principalement des communautés de communes et d'agglomération.

Cette loi a pour conséquence, s'agissant du SIAEPA, d'entraîner le retrait automatique du syndicat pour les compétences eau et assainissement et sa dissolution en transférant ces compétences à la Communauté de communes Touraine-Est Vallées.

Cette application étant susceptible d'entraîner de grandes difficultés au niveau des territoires, la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, est venue assouplir les dispositions susmentionnées en prévoyant dans son article 1, un mécanisme de report possible selon les termes suivants : « *Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026. [...]* » .

Considérant l'intérêt pour la commune d'Azay-sur-Cher, de maintenir une gestion de la compétence eau et assainissement au niveau du SIAEPA d'Azay-sur-Cher /Véretz jusqu'en 2026, il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante.

Vu les articles 64 et 65 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifiés,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu l'instruction ministérielle du 28 août 2018 relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu l'arrêté portant création de la communauté de communes de Touraine Est Vallées au 1^{er} janvier 2017 (issue de la fusion de la communauté de communes de l'Est Tourangeau et de la communauté de communes du Vouvrillon),

Vu les statuts de la communauté de communes de Touraine Est Vallées en date du 28 décembre 2018,

Considérant que Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1^{er} janvier 2026.

Considérant que la commune d'Azay-sur-Cher est membre de la Communauté de communes de Touraine-Est Vallées,

Considérant que la Communauté de communes n'exerce pas les compétences eau et assainissement à la date de publication de la loi du 3 août 2018 ;

Considérant que la Commune souhaite reporter le transfert des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2026 et dans l'attente, conserver la gestion de ces compétences par le SIAEPA d'Azay-sur-Cher et Véretz ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

- **S'OPPOSE** au transfert obligatoire des compétences eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020 à la Communauté de communes de Touraine-Est Vallées ;
- **DEMANDE** le report du transfert des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2026 ;
- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée au Préfet du Département et au Président de la Communauté de communes de Touraine-Est Vallées.

14. Approbation de l'adhésion de la Communauté de communes « Touraine Ouest Val de Loire » au SIEIL – compétence éclairage public

Suite à la modification en 2014 de ses statuts et de la possibilité ouverte aux communautés de communes d'adhérer à présent aux compétences « à la carte » du SIEIL, le comité syndical a approuvé, par délibération n°2018-84 en date du 11 décembre 2018, l'adhésion de la communauté de communes « Touraine Ouest Val de Loire » au SIEIL pour la compétence « éclairage public ».

La mise à jour de la liste des membres adhérents au SIEIL, annexée à ses statuts, est donc nécessaire.

En application des articles L 5211-5 et suivants du code général des collectivités territoriales, chaque adhérent au SIEIL doit à présent se prononcer sur l'adhésion de la communauté de communes « Touraine Ouest Val de Loire » à la compétence « Eclairage public » du SIEIL et par conséquent sur la modification de la liste annexée à ses statuts.

Vu les statuts du SIEIL et la liste des membres annexés à ceux-ci,

Vu la délibération du comité syndical du SIEIL n°2018-84 du 11 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE l'adhésion au SIEIL de la Communauté de communes de « Touraine Ouest Val de Loire » pour la compétence « éclairage public ».

INFORMATIONS GENERALES / QUESTIONS DIVERSES

15. Informations générales

Le conseil municipal est informé sur :

La prise de contact effectuée auprès du GIP RECIA pour l'installation de la suite d'outils de dématérialisation, comprenant notamment un envoi dématérialisé des supports de séances du Conseil municipal (convocation, ordre du jour, PV, note de synthèse, etc).

Une évolution aura lieu en cours d'année ; les membres du Conseil municipal en seront tenus informés.

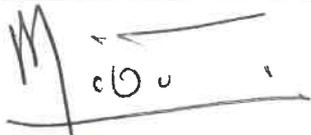
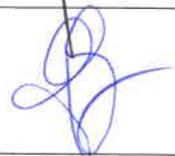
Azay-sur-Cher, le 24 avril 2019

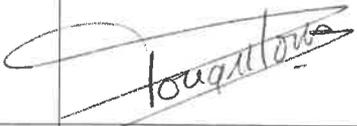
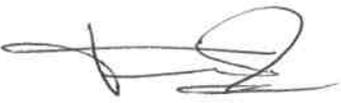
Le secrétaire de séance,

Olivier MADELIN



Ont signé les Membres présents :

ALARY Janick	Maire	
GODIN Rodolphe	1 ^{er} Adjoint	Absent excusé
ROUSSEAU Mireille	2 ^{ème} Adjointe	
HULAK Patricia	3 ^{ème} Adjointe	
MADELIN Olivier	4 ^{ème} Adjoint	
VINCENT Bruno	5 ^{ème} Adjoint	
ABLITZER Claude	6 ^{ème} Adjoint	
MAHIEU Jean-Louis	Conseiller municipal délégué	
MIOT Marc	Conseiller municipal délégué	
ANDREAU Claude	Conseillère municipale	
BOIS Katia	Conseillère municipale	
BROSSET Béatrice	Conseillère municipale	Absente excusée

GAUTRON Johnny	Conseiller municipal	
HERSANT FERREY Muriel	Conseillère municipale	
LACOUX Catherine	Conseillère municipale	
MAHUTEAU Lucie	Conseillère municipale	
PASQUET Carol	Conseillère municipale	
POUGETOUX Éric	Conseiller municipal	
POUILLOUX Thierry	Conseiller municipal	Absent excusé
RICHARD Sandrine	Conseillère municipale	
SACRISTAIN Christine	Conseillère municipale	Absente excusée
TIO Nicolas	Conseiller municipal	Absent excusé
VIOLANTE Aline	Conseillère municipale	